BURKINA FASO

-=-=-

UNITE-PROGRES-JUSTICE

-=-=-E-

VISA n°020/DEF/CF du 11-01-2008

DECRET N°2008 – 102 /PRES/PM/DEF portant organisation générale des corps de troupe dans les Forces Armées Nationales.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la constitution;

Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007, portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le décret n°2007-694/PRES/PM/SGG-CM du 02 novembre 2007, portant organisationtype des départements ministériels ;

Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu la loi n°74-60/AN du 03 août 1960, portant création de l'Armée Nationale ;

Vu la loi n°49-62/AN du 21 décembre 1962, portant sur le recrutement dans l'Armée et ses modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994, portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;

Vu le décret n°94-315/PRES/DEF du 08 août 1994, portant organisation du territoire national en zones de défense et en régions militaires ;

Vu le décret n°2005-272/PRES/PM du 25 mai 2005, portant organisation du Ministère de la Défense ;

DECRETE

Article 1 : L'organisation générale des corps de troupe dans les Forces Armées Nationales est régie par les dispositions du présent décret.

- Article 2: Le corps de troupe est une collectivité militaire placée sous l'autorité d'un chef appelé chef de corps, qui est à la fois, responsable de l'emploi et de l'administration générale du corps.
- **Article 3**: Le corps de troupe type est le régiment. Il se compose d'unités plus petites telles que les compagnies, les escadrons ou les batteries.
- **Article 4** : Le corps de troupe est créé ou dissout par décret du Président du Faso. Cette création ou dissolution est obligatoirement constatée dans un acte authentique et solennel, dressé par un Intendant Militaire en présence d'un représentant du commandement.
- <u>Article 5</u> : La localisation, la composition et l'appellation du corps de troupe sont fixées par décret de création.
- **Article 6** : Lorsque la composition du corps de troupe se limite à une seule unité, on dit que cette unité forme corps.
- Article7: Les modifications du corps de troupe, qu'elles soient nominales ou organiques sont également faites par décret du Président du Faso et constatées dans un procès verbal dressé par un Intendant Militaire sans la présence nécessaire d'un représentant du commandement.
- **Article 8**: L'organigramme type du corps de troupe dans les Forces Armées Nationales est joint en annexe au présent décret.
- Article 9 : La composition et l'organisation des corps de troupe dans l'Armée de l'Air et de la Gendarmerie Nationale peuvent présenter certaines spécificités.
- Article 10 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11: Le Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougoule 4 mars 2008

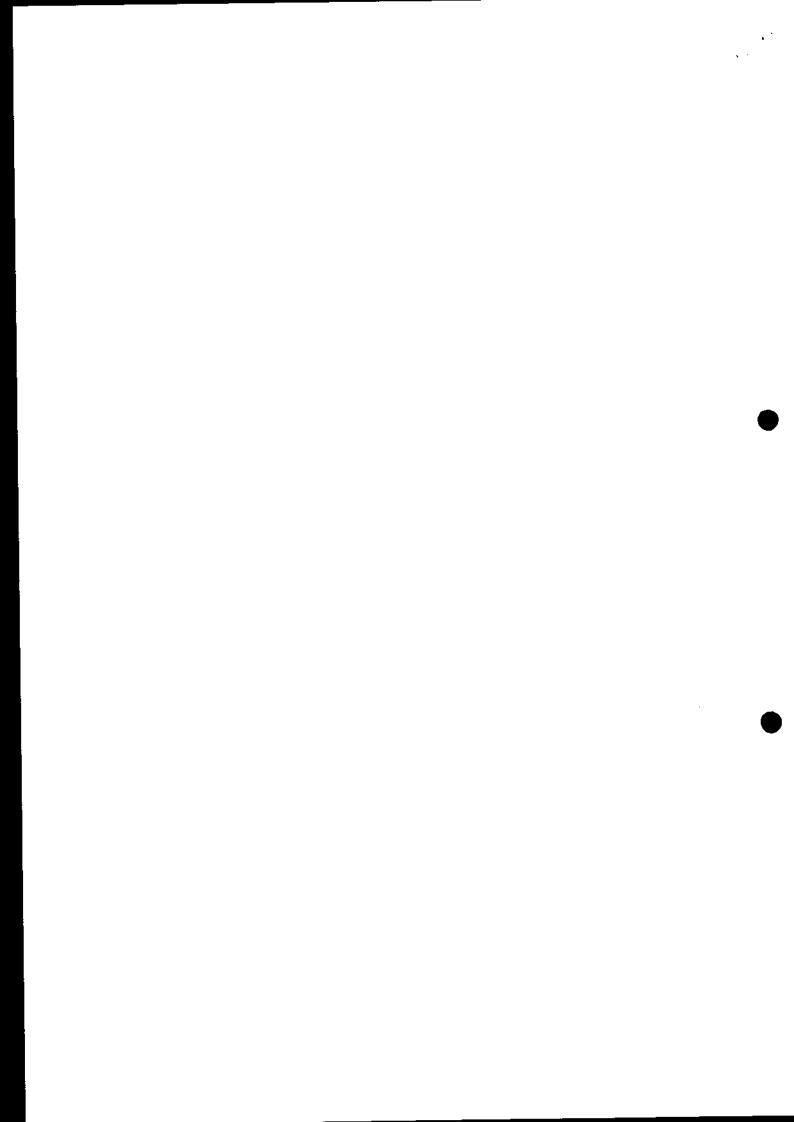
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la Défense

Yéro BOLY

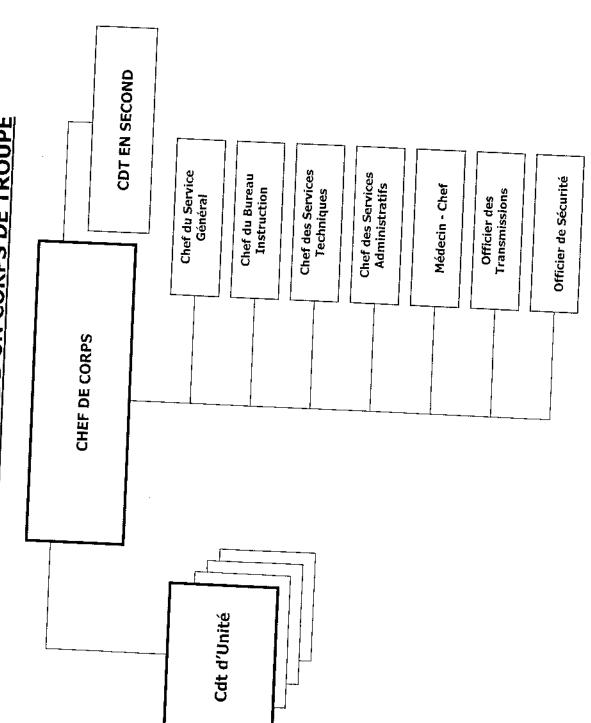


ANNEXE

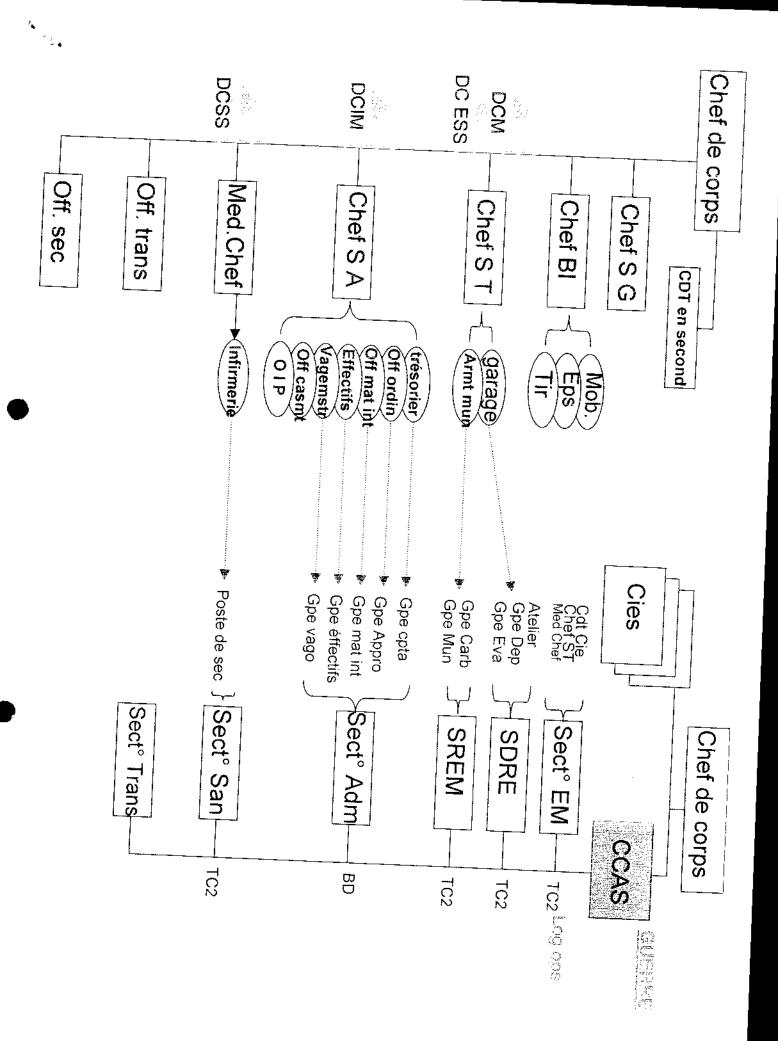
Du Décret n°2008

et la comptabilité dans les corps de troupe et formations des Armées et de la Gendarmerie Nationale en temps de paix / PRES/PM/DEF portant réglementation sur l'administration

ORGANIGRAMME D'UN CORPS DE TROUPE



Acteurs Chef ST: Chef des services techniques Chef BI: Chef du bureau instruction Chef SG: Chef du service général Chef SA: Chef des services administratifs LEGENDE Off sec: Officier de sécurité Off trans: Officier des transmissions Med chef: Medecin chef Off ordin: Officier d'ordinaire Off mat int: Officier des matériels d'intendance Armt mun opt: Armement munitions optique Eps: Education physique et sportive Mob: Mobilisation OIP: Organismes d'intéret privé Cie:Compagnie SERVICE DE L'INTENDANCE SERVICE DES ESSENCES SERVICE DU MATERIEL SERVICE DE SANTE Cies Chef de corps Chef S G Chef S A Chef S T Med.Chef Chef Bl Off. trans Off. sec CDT en second Armt mun opt garage Off ordin tresorier Vagemst Effectifs Off mat int Off casm Infirmerig Sda Mob. 0 P



LEGENDE

Cdt cie: Commandant de compagnie

Gpe carb: Groupe carburant

Gpe mun: Groupe munitions

Gpe dep: Groupe dépannage

Gpe eva: Groupe évacuation

Gpe cpta: Groupe comptabilité

Gpe appro: Groupe approvisionnement Gpe mat int: Groupe matériels d'intendance

Gpe effectifs: Groupe effectifs

Gpe vago: Groupe vaguemestre

Poste sec: Poste de secours

CCAS: Compagnie de commandement d'Appui et de Soutien

Sect^o EM: Section Etat Major

SREM: Section de Ravitaillement en essence et Munitions

SDRE: Section Dépannage Réparation Evacuation

Sect° Adm: Section Administration

Sect° San: Section Santé

Log Gale: Logistique Générale

Log ops: Logistique Opérationnelle

Off casmt: Off icier du casernement

TC2: Train de Combat N°2

BD : Base Divisionnaire